

LA FISCALITÉ

POURQUOI ?

- Les Organismes Sans But Lucratif (OSBL), les associations visées par la loi de 1901 ainsi que les congrégations religieuses, associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise, fonds de dotation, ne sont, en principe, pas soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée). Ces entités restent redevables d'un impôt sur les revenus du patrimoine. Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations.

DÉTERMINATION DU CARACTÈRE LUCRATIF DES ACTIVITÉS D'UN OSBL

- Le caractère lucratif d'un OSBL est déterminé au moyen :
- **d'une démarche en trois étapes** conduite pour chaque activité réalisée par l'organisme :
 - 1^{re} étape : examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme ;
 - 2^e étape : examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence ;
 - 3^e étape : examen des conditions d'exercice de l'activité « des 4 P », qui consiste en une analyse de quatre critères, classés par ordre d'importance décroissante : le « **Produit** » proposé par l'organisme ; le « **Public** » visé par l'organisme ; le « **Prix** » pratiqué ; la « **Publicité** » soit les opérations de communication réalisées.
 - et d'une interrogation quant à l'existence ou non de relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel.

QUE PEUT APPORTER LA SECTORISATION ?

- Un organisme sans but lucratif, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative.

Le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative.

Il est nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante. La partie lucrative ne doit pas orienter l'ensemble de l'activité de l'organisme.

Ainsi, une association peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit "lucratif" qui sera seul soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée, et à la contribution économique territoriale.

QU'EST-CE QUE LA FILIALISATION ?

- Un organisme sans but lucratif, dont l'activité lucrative n'est pas prépondérante, peut souhaiter ne pas créer de secteur lucratif. Dans ce cas, cet organisme a la possibilité de filialiser son secteur lucratif. Il transfère à une structure juridiquement distincte, les moyens qu'il souhaite affecter, après apport, à l'exercice d'une activité lucrative.

Filialiser une ou plusieurs des activités lucratives du secteur lucratif peut permettre de **marquer la séparation entre ces activités et le secteur non lucratif** qu'elles financent.

COMMENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DE LA FRANCHISE ?

- L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives
- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
 - les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;
 - le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder un montant revalorisé chaque année, 62 250 € en 2018.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- assister l'association dans son diagnostic fiscal ;
- accompagner les dirigeants de l'association dans la rédaction du questionnaire fiscal ou dans le cadre d'une procédure de rescrit fiscal ;
- analyser les différentes conséquences fiscales liées à la réalisation de certaines activités ;
- accompagner l'association dans la mise en place de la sectorisation ou de la filialisation ;
- assister l'association dans l'organisation par filiales et dans le choix du type de structure le plus approprié.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de ses obligations fiscales¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
L'association a-t-elle pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ?		
L'association a-t-elle pour but d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts ?		
Les dirigeants font-ils partie des membres fondateurs ?		
L'association rémunère-t-elle ses dirigeants ?		
Les rémunérations versées sont-elles comparables à celles pratiquées dans le secteur marchand ?		
Les rémunérations versées peuvent-elles être autres que la contrepartie d'un travail effectif ?		
La rémunération des salariés est-elle fondée sur les performances financières ou en dehors du but non lucratif ?		
Les membres de l'association peuvent-ils se faire attribuer une part de l'actif en cas de dissolution ?		
L'association exerce-t-elle une activité similaire à celle d'entreprises ou d'organismes lucratifs du même secteur économique ou géographique ?		
L'association réalise-t-elle des actes payants au profit de personnes ne justifiant pas l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale comme les chômeurs et personnes handicapées notamment ?		
L'association fixe-t-elle un prix équivalent pour des services de nature similaire rendus par le secteur lucratif ?		
Les tarifs pratiqués sont-ils identiques quelle que soit la situation des usagers ?		
L'association a-t-elle recours à des pratiques commerciales ?		
L'association dispose-t-elle d'un site internet permettant de réaliser des ventes ?		
L'association réalise-t-elle des opérations d'information sur ses activités, notamment par internet, destinées à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel ?		
L'association diffuse-t-elle des messages publicitaires payants ? (passage de messages dans les journaux, à la radio, location de panneaux publicitaires, bandeaux publicitaires sur des sites internet, etc.)		
Les opérations lucratives sont-elles prépondérantes ?		
L'association est-elle dans l'incapacité de dissocier comptablement les charges et les produits se rattachant aux différentes activités lucratives et non lucratives ?		



1. Toute réponse "oui" doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LA TVA

QU'EST-CE QUE LA TVA ?

- La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation finale. Les entreprises qui y sont soumises déduisent la taxe qu'elles ont acquittée pour leurs achats de biens ou de services (TVA payée en amont) de la taxe qu'elles facturent à leurs clients (TVA collectée).

LES ASSOCIATIONS SONT-ELLES SOUMISES À LA TVA ?

- En dehors des activités n'entrant pas dans le champ de la TVA dans la cadre d'une réglementation spécifique, les associations entrent dans le champ d'application de celle-ci, dès lors qu'elles exercent une activité économique, en réalisant des opérations de ventes ou de services présentant un lien direct avec la contrepartie reçue.
La qualité d'assujetti à la TVA sera conférée à l'association selon l'existence de ce lien direct, c'est-à-dire, selon la nature de l'activité qu'elle exerce et selon ses modalités de financement.

L'ASSOCIATION EST-ELLE EXONÉRÉE DE TVA ?

- Même si elles entrent dans le champ d'application de la taxe, les associations peuvent échapper, en tout ou partie, à la taxe si elles réalisent des opérations couvertes :
 - par **des exonérations spécifiques aux associations**
Pour en bénéficier, les associations doivent être gérées de manière désintéressée et agir sans but lucratif. Certaines exonérations sont réservées aux associations dites "fermées", c'est-à-dire qui rendent des services exclusivement au profit de leurs membres. D'autres s'appliquent aux associations "ouvertes" (dont les prestations s'adressent à des tiers). Enfin, il existe aussi des exonérations communes à ces deux types d'associations
 - par **des exonérations spécifiques à certaines opérations**
Vous retrouverez des exemples d'opérations de ce type au point II de votre auto-diagnostic.

L'ASSOCIATION PEUT-ELLE DÉDUIRE LA TVA ?

- La déductibilité est possible sous certaines conditions.
Les modalités de déduction de la taxe payée en amont sont complexes et varient en fonction de nombreux paramètres (l'association est-elle exonérée, est-il possible de séparer les activités lucratives des activités non lucratives, etc.).

Points d'attention

- Services à la personne
- Associations soeurs (ou liées)



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- aider l'association à analyser son activité et ses ressources au regard de la TVA ;
- aider l'association à apprécier le caractère désintéressé de sa gestion ;
- aider l'association à démontrer le caractère non lucratif de son activité ;
- aider l'association à mesurer le poids des activités lucratives accessoires ;
- aider l'association à organiser la séparation des activités lucratives et non lucratives ;
- aider l'association à déterminer le "prorata" de déduction de la TVA ;
- assister l'association dans l'établissement de sa déclaration de TVA ;
- assister l'association dans les réponses à apporter aux questions posées par l'Administration.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation fiscale d'une association au regard de la TVA¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

OUI NON

I. L'ASSOCIATION ENTRE-T-ELLE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA ?

ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

L'activité de l'association est-elle menée dans un cadre autre qu'une mission d'intérêt général dévolue par les pouvoirs publics ?		
Les opérations de l'association sont-elles réalisées indépendamment de toute mission de réglementation professionnelle ou de mise en œuvre de la politique économique ou sociale ?		
L'activité de l'association constitue-t-elle le prolongement naturel et librement organisé de l'activité indépendante de ses membres ?		

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Subventions perçues par l'association :

Les sommes versées à l'association constituent-elles en réalité la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante ?		
Les subventions complètent-elles le prix d'une opération imposable ?		
L'association prend-elle un engagement sur le prix des opérations financées par des subventions ?		

Cotisations et droits d'entrée :

Les cotisations versées par les membres offrent-elles plus qu'une simple contrepartie morale (droit de participer à l'assemblée générale, d'être éligible aux instances dirigeantes) ?		
Est-il difficile de déterminer précisément la part des cotisations correspondant à une contrepartie morale et celle correspondant à une contrepartie directe (prestation de services ou remise de biens) offerte aux adhérents ?		

II. L'ASSOCIATION EST-ELLE EXONÉRÉE DE TVA ?

EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Appréciation de la gestion désintéressée

Existe-t-il des avantages accordés aux dirigeants de droit ou de fait (administrateurs, fondateurs ou personnes interposées) ?		
Existe-t-il des rémunérations directes ou indirectes versées aux dirigeants (administrateurs, fondateurs ou personnes interposées) ?		
Existe-t-il des distributions sous quelque forme que ce soit (financière ou en nature) ?		

Appréciation du caractère non lucratif de l'association

L'association concurrence-t-elle une entreprise commerciale ?		
Si oui, l'association fonctionne-t-elle dans les mêmes conditions qu'une entreprise commerciale ?		

	OUI	NON
Associations ouvertes		
L'activité de l'association présente-t-elle un caractère autre que social ou philanthropique ?		
L'homologation des prix pratiqués (si obligatoire) a-t-elle été refusée par l'autorité publique ?		
Des opérations analogues à celles réalisées par l'association sont-elles proposées à des prix comparables par des entreprises commerciales ?		

Associations fermées		
Les services rendus s'adressent-ils à d'autres personnes que les membres de l'association ?		
Les services rendus ont-ils un caractère autre que social, éducatif, culturel ou sportif ?		
L'association effectue-t-elle des ventes accessoires à ses membres qui excèdent 10 % des recettes totales ?		
L'association exploite-t-elle un bar ou une buvette, réalise-t-elle des opérations d'hébergement ou de restauration ?		

Exonération commune à ces deux types d'association

L'association organise-t-elle plus de six manifestations par an de bienfaisance et de soutien ?		
Ces manifestations constituent-elles l'objet même de l'association ?		
L'association se contente-t-elle d'accorder son concours matériel ou son "patronage" (i.e. elle n'organise pas réellement les manifestations) ?		

Associations de mouvements d'opinions (philosophiques, religieuses ou politiques)

Les services sont-ils rendus à d'autres personnes que les adhérents ?		
Les services sont-ils rémunérés par d'autres ressources que les seules cotisations ?		
Le service va-t-il au-delà de la défense collective des intérêts moraux de ses membres ?		

Activités lucratives accessoires

Les activités non-lucratives de l'association sont-elles prépondérantes ?		
Les recettes commerciales (hors recettes exceptionnelles et produits financiers) de l'association excèdent-elles 62 250 € (seuil 2018) ?		

EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS

L'association ne réalise pas les opérations suivantes (cochez "non")

Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération ?		
Ventes des produits de la pêche ?		
Travaux sur des monuments, cimetières, sépultures ou commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres ?		
Opérations relatives à l'organisation de jeux de hasard ou d'argent dans les cercles ou maisons de jeux ?		
Opérations relatives à l'organisation de réunions sportives et à l'exploitation d'appareils automatiques destinés à procurer un divertissement ou un jeu ?		
Enseignements scolaire, universitaire, technique, agricole ou à distance ?		
Formation professionnelle continue assurée par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par la Délégation régionale à la formation professionnelle continue ?		

Hospitalisation et traitement dans les établissements de santé titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L 712-8 du code de la Santé Publique ?		
Location de terres et bâtiments à usage agricole ou de terrains non aménagés ou de locaux nus ?		
Opérations de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les organes, le sang total (à l'exclusion des produits dérivés) ou le lait humains ?		
Travaux d'analyses de biologie médicale effectués dans des laboratoires qui fonctionnent dans les conditions prévues par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 ?		
Ventes portant sur les produits fabriqués par les groupements agréés d'aveugles ou de travailleurs handicapés, ou réparations effectuées par eux ?		
Services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA, et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ?		

III. LES MODALITÉS DE DÉDUCTION DE LA TVA ?

APPRÉCIATION DES POSSIBILITÉS DE SÉPARATION DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES

Est-il impossible de dissocier les opérations lucratives des opérations non lucratives relatives à l'objet social ?		
L'activité lucrative est-elle prépondérante ?		

ASSUJETTIS PARTIELS (ASSOCIATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS DANS LE CHAMP DE LA TAXE ET DES OPÉRATIONS HORS DU CHAMP DE LA TAXE)

L'association a-t-elle déterminé une clé de répartition pour les dépenses affectées à la réalisation d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA et d'opérations hors du champ de la TVA ?		
---	--	--

REDEVABLES PARTIELS (ASSOCIATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS EXONÉRÉES ET DES OPÉRATIONS TAXÉES)

Sectorisation

L'association a-t-elle constitué des secteurs distincts pour les opérations exonérées d'une part et pour les opérations taxées d'autre part ?		
Obligation de sectoriser certaines recettes : l'association n'organise-t-elle que des manifestations de bienfaisance qui répondent aux critères d'exonération ?		
Obligation de rattacher certaines recettes taxables au secteur des opérations exonérées : l'association réalise-t-elle des ventes au profit de ses membres qui excèdent 10 % des recettes totales ?		

Détermination du coefficient de déduction

Les subventions qui ne sont pas imposables perçues par l'association financent-elles des opérations imposables ?		
Le prorata de déduction de TVA par secteur d'activité est-il supérieur ou égal à 90 % ?		

 1. Toute réponse "oui" indique une source possible de risques au regard du régime fiscal et de l'assujettissement à la TVA.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**